

Le [REDACTED]

[REDACTED],

Par un courrier ayant donné lieu à un enregistrement sous le numéro 23023, vous avez sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, à propos d'un projet de cumul d'activités.

Votre situation

Vous êtes agent public de catégorie C, occupant le poste de Chef de poste de police, au grade de [REDACTED] à temps complet pour le compte de la commune de [REDACTED]

Vous souhaitez, en parallèle de votre emploi à temps complet, créer une micro-entreprise en vue d'exercer l'activité de destruction de nids d'hyménoptères, en soirée durant l'été.

Vous vous questionnez quant à la faisabilité de ce projet.

Cadre juridique

I. Le régime du cumul d'activité pour les agents publics à temps complet

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits, obligations et protections qui leur sont applicables.

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a réaffirmé les principes déontologiques qui s'imposent dans la fonction publique, en formulant explicitement certains d'entre eux : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose que les **agents publics doivent consacrer leur activité professionnelle à leur carrière publique**, et ne peuvent dès lors, en principe, cumuler ces missions avec une activité privée à visée lucrative.

Des exceptions sont toutefois prévues.

Ainsi, pour un agent employé à temps complet ou à temps partiel, le cumul est possible :

- lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP),
- ou lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP ; en ce cas le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps),
- ou encore en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, durant une année après un recrutement dans la fonction publique (art L. 123-4 CGFP).

Dès lors, il convient d'apprécier la compatibilité de votre projet avec le régime des activités accessoires.

II. L'exercice d'une activité privée lucrative au titre d'une activité accessoire

1. Sur les activités accessoires

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. »

La « liste des activités » susceptibles d'être exercées à titre accessoire se trouve à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement celles pouvant être autorisées.

Cette liste comprend :

- 1) Expertise et consultation ;
- 2) Enseignement et formation ;
- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;**
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;

10) Services à la personne ;

11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. Il est précisé que les activités mentionnées du 1° au 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro-entreprise, au sens de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

S'agissant des travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, il n'en existe pas de définition légale, mais cette activité peut s'entendre comme celle qui se réalise en une ou deux heures, et qui ne nécessite pas une qualification particulière.

Vous concernant, si la destruction de nids peut effectivement s'effectuer en moins de deux heures, se pose la question de la compatibilité de votre projet avec l'activité accessoire en question, en ce que la destruction de nids d'hyménoptères requiert une certification. Le Certibiocide est un certificat permettant à certains professionnels de faire usage de produits biocides. Il s'obtient après une formation auprès d'un organisme habilité, et est délivré par le ministère en charge de l'environnement et est valable pour une durée de 5 ans. Partant, l'activité projetée est bien soumise à un savoir-faire particulier. Toutefois cette certification n'est pas une reconnaissance de qualification professionnelle proprement dite, mais plutôt un document de sécurité, comparable, par exemple au permis de conduire. Votre projet entre donc bien dans la catégorie des travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

III. Sur la compatibilité déontologique de votre projet

Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le décret de 2020, c'est en application d'un décret du 29 octobre 1936 et d'une jurisprudence constante qu'il incombe à l'agent de veiller au volume horaire consacré à l'activité accessoire.

Ces éléments ont été repris dans une circulaire du 11 mars 2008 n° 2157, précisant qu'une activité accessoire correspond à une activité exercée en dehors de l'emploi principal qui ne procure pas une rémunération manifestement trop importante en proportion de celle obtenue via l'emploi principal, ne demande pas un degré d'investissement de l'agent supérieur à celui qu'il a dans son emploi principal, c'est-à-dire une technicité et une charge de travail trop importante au regard de celle qui est la sienne dans ledit emploi, n'est pas effectuée durant un temps de travail manifestement trop important et n'est pas plus incompatible avec les obligations de l'agent quant à son emploi principal (les textes ne précisant pas de volume d'heures pour l'exercice d'une activité accessoire, c'est à l'autorité territoriale d'estimer si la durée de l'activité accessoire lui paraît de faible importance et ne génère aucun problème organisationnel).

Par ailleurs, si certains cumuls sont possibles, ils doivent néanmoins respecter des règles spécifiques et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur.

Ces règles sont précisées à l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, et induisent que les activités accessoires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni méconnaître tout principe déontologique mentionné au livre 1er du CGFP, à savoir : la dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la neutralité, la laïcité et l'égalité de traitement.

En l'espèce, votre qualité de chef de brigade pourrait entraîner une large confusion dans l'esprit des administrés de votre commune, en ce que vous paraîtrez intervenir au titre de vos missions du maintien de l'ordre public sur le territoire de la commune et, dans un second temps, au titre de la destruction des nids, communément exercée par les services de sapeurs-pompiers dans l'esprit de ces mêmes administrés.

Toutefois, il ressort de votre saisine que vous entendez apporter des garanties dans l'exercice de votre activité accessoire, notamment en refusant d'intervenir dans le secteur de [REDACTED]

De plus, vous indiquez que l'activité projetée s'exercera en soirée, et seulement en été, ce qui ne risque pas de porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service.

Partant, votre projet ne présente pas de risque déontologique.

Conclusion

- Le collège de déontologie estime que la destruction de nids d'hyménoptères, telle que vous la décrivez, est assimilable une activité accessoire de travaux de faible importance chez des particuliers, et que par conséquent elle peut être cumulée avec votre emploi public. Vous devrez toutefois veiller à ne pas développer excessivement cette activité secondaire, et à éviter toute confusion dans l'esprit des usagers entre votre emploi de policier et vos interventions pour la destruction des nids.
- Le collège de déontologie ne relève pas d'atteinte à vos obligations déontologiques.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Xavier Faessel

Cécile Hartmann

Danièle Mazzega